

Droit à la fin de vie

Toute personne a le droit d'avoir une fin de vie digne et accompagnée du meilleur apaisement possible de la souffrance.

Les professionnels de santé mettent en œuvre tous les moyens à leur disposition pour que ce droit soit respecté.

Loi du 22 avril 2005, relative aux droits des malades et à la fin de vie dite « loi Léonetti »

Cette loi renforce les droits des personnes en fin de vie : elle encadre l'obstination déraisonnable, reconnaît le rôle des directives anticipées et des soins palliatifs.

Loi du 02 février 2016 créant de nouveaux droits en faveur des malades et des personnes en fin de vie, dite loi « Claeys-Léonetti »

La loi précise que lorsqu'une personne, en phase avancée ou terminale d'une affection grave ou incurable, qu'elle qu'en soit la cause, est hors d'état d'exprimer sa volonté, le médecin a l'obligation de s'enquérir de l'expression de la volonté exprimée par le patient.



1 et 3 avenue Jean Rostand 60000 BEAUVAIS
Tél. 03.44.12.15.15
Fax. 03.44.12.16.16
www.clinique-du-parc-saint-lazare.com



Les directives anticipées



Plus d'information :

« Les directives anticipées concernant les situations de fin de vie », Guide pour le grand public— HAS, Octobre 2016

Pour nous suivre sur les réseaux sociaux :
<https://www.facebook.com/Clinique-du-Parc-Saint-Lazare>
<https://www.instagram.com/cliniquepsl>

PEC-SEJOUR-I-017 a

Mars 2023

A quoi servent les directives anticipées ?

Les « directives anticipées » concernant les situations de fin de vie sont **vos volontés, exprimées par écrit, sur les traitements ou les actes médicaux que vous souhaitez ou non, si un jour vous ne pouvez plus communiquer** après un accident grave ou à l'occasion d'une maladie grave. Elles concernent les conditions de votre fin de vie.

Les « directives anticipées » permettent de s'exprimer sur votre souhait ou non :

- ◆ De poursuivre,
- ◆ De limiter,
- ◆ D'arrêter,
- ◆ Ou de refuser

les traitements ou actes médicaux.

Elles peuvent être l'occasion et le fruit d'un dialogue que vous aurez pu créer avec vos proches.

Toute personne majeure a le droit de rédiger ses directives anticipées, mais vous êtes libre, ce n'est pas obligatoire de le faire.

Si une personne fait l'objet d'une mesure de protection juridique, elle peut rédiger des directives anticipées avec l'autorisation du juge ou du conseil de famille. Le tuteur ne peut ni l'assister ni la représenter à cette occasion.

Comment les rédiger ?

Les « directives anticipées » doivent :

- ◆ Être rédigées par vous-même
- ◆ Être datées et signées en précisant votre nom, prénom, date et lieu de naissance

Elles peuvent être rédigées sur un formulaire ou sur un simple papier. Vous n'avez pas besoin de témoin.

Vous pouvez vous aider :

- ◆ En demandant l'avis de votre médecin traitant
- ◆ En allant consulter les recommandations de la Haute Autorité de Santé (HAS)

En cas de difficultés :

- ◆ Vous pouvez faire appel à 2 témoins dont un doit être votre personne de confiance
- ◆ Elles doivent indiquer leur nom, prénom et qualité
- ◆ Elles doivent joindre à vos directives anticipées une attestation en qualité de témoin

Et si je change d'avis ?

Les directives anticipées sont valables sans limite de temps, **mais vous pouvez les modifier totalement ou partiellement ou les annuler à tout moment** : dans ce cas il est nécessaire de le faire par écrit.

Quels poids sur les décisions médicales ?



Si vous ne pouvez plus vous exprimer, **le médecin doit rechercher, le plus tôt possible, si vous avez écrit vos directives anticipées, en prendre connaissance et les respecter.**

Néanmoins, le médecin reste libre d'apprécier les conditions dans lesquelles il convient d'appliquer les orientations que vous avez exprimées.

En cas de refus d'application, cette décision doit être collégiale, notée dans le dossier médical du patient et être portée à la connaissance de votre personne de confiance, ou , à défaut de votre famille ou de vos proches.

En l'absence de directives anticipées, le médecin consultera votre personne de confiance, si vous l'avez désignée ou à défaut, votre famille ou vos proches afin de savoir quelle est votre volonté. Il prendra une décision après avoir consulté un autre médecin, en concertation avec l'équipe de soins.

La personne de confiance peut être toute personne majeure de votre entourage, en qui vous avez confiance, et qui pourra garantir l'expression de votre volonté relative à votre santé en toutes circonstances.